

## REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est un engagement de toutes les parties prenantes de la résidence qui résume l'ensemble des mesures et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline qui régissent la vie commune au sein de la résidence.

Une vie commune dans une résidence pour étudiants est tributaire d'un respect mutuel de l'entourage, de la vie individuelle et collective, et également de l'administration gérante et la sauvegarde des équipements et infrastructures mis à la disposition des résidents.

### **ARTICLE 1 : ADMISSION**

L'hébergement à la résidence pour étudiants Bayt Al Maârifâ est réservé en priorité aux étudiants et chercheurs habitant en dehors des villes de Rabat et Salé. L'admission en priorité est prononcée par un comité interne, sur la base d'un dossier de candidature présenté par le postulant, elle est valable pour une année universitaire.

Les pièces ci après sont à joindre obligatoirement pour la constitution du dossier de candidature :

- Demande de logement ;
- 4 photos d'identité ;
- Photocopie de la CIN ou de la première page du passeport pour les étrangers;
- 4 enveloppes timbrées;
- Un certificat de résidence ou une carte de séjour pour les étrangers;
- Une attestation d'inscription d'études universitaires dans un établissement .public ou privé à Rabat;
- Une attestation des revenus du garant ;
- Un engagement du garant signé et légalisé ;
- Un certificat médical de l'étudiant attestant l'absence de maladies contagieuses ;
- Une attestation d'invalidité pour les personnes à mobilité réduite ;

L'admission n'est définitive qu'après paiement de la redevance et la caution.

## **ARTICLE 2 : CAUTION**

Le résident est tenu de verser à la Direction une caution forfaitaire de 2000 dh qui servira à couvrir les redevances impayées, les dépassements mensuels de consommation en eau (3 m<sup>3</sup>), en électricité (20 kWh) et les montants des dégâts, causés par le résident, aux biens en jouissance.

La caution reste en dépôt durant la période d'hébergement en résidence, elle sera restituée au résident à l'issue de son séjour déduction faite des redevances impayées, des dépassements de consommation en eau et électricité et des montants correspondants aux dégradations constatées à son départ. Dans le cas où la caution s'avère insuffisante pour couvrir les dépassements, le résident ou son garant sont tenus de verser le complément.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Les états des lieux entrée et sortie sont contradictoirement signés par le résident et le représentant de la Direction de la résidence. Il est impératif de renseigner ces documents avec précision, afin d'éviter toute contestation ultérieure. Le résident doit avertir auparavant la direction de la date de son départ. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par la direction sans possibilité de contestations ultérieures de la part du résident.

Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux -sortie- fera l'objet d'une retenue sur caution comme stipulé dans l'article 2, sachant que la responsabilité des résidents des chambres doubles est solidairement engagée.

## **ARTICLE 4 : REGLEMENT DES REDEVANCES**

Le règlement des redevances trimestrielles doit intervenir au plus tard dix jour avant début de chaque trimestre, des reçus seront remis aux résidents contre paiement.

En cas de non paiement des redevances, la direction se réserve le droit d'interdire l'accès à la résidence. Le résident reconnaît ce droit à la direction ainsi qu'un droit de rétention au cas où la caution s'avérerait insuffisante. Après 3 jours du début du trimestre, et en cas de non paiement des redevances, la Direction se réserve le droit de mettre fin à la jouissance dont profite le résident et d'affecter la chambre à d'autres demandeurs.

## **ARTICLE 5 : HORAIRES**

Les horaires d'accès à la résidence sont fixés ainsi : de 6h00 à 00h00.

## **ARTICLE 6: OCCUPATION DES CHAMBRES**

Le résident admis, par le comité, signataire d'un engagement bénéficie d'un droit d'occupation personnel et inaliénable. Il sera responsable des visiteurs qu'il introduira au sein de la résidence et qui, doivent, nécessairement présenter leurs cartes d'identité à l'entrée. Un badge d'accès leur sera remis à cet effet. Les visiteurs doivent être reçus aux lieux réservés à cet effet.

Chaque résident doit maintenir en état tous les biens de la chambre mis à sa disposition.

Aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des portes.

### **ARTICLE 7 : PRODUIT ET MATERIEL DANGEREUX**

L'utilisation de tout matériel ou produit dangereux est interdite, notamment la bouteille de gaz, le réchaud ou autres. En cas de découverte de matériel ou produit dangereux, la direction de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du résident conformément à l'article **15**.

### **ARTICLE 8 : NUISANCE**

Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité, le travail et le sommeil des résidents, en s'abstenant de toute activité nuisante.

En cas de non-respect des résidents, la direction se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires stipulées dans l'article **15**.

### **ARTICLE 9: ACCES AUX PAVILLONS**

**Les pavillons sont affectés d'une manière exclusive aux filles et aux garçons, et toute mixité est strictement interdite. De ce fait les garçons circulant dans des pavillons ou espaces réservés aux filles est inversement les filles circulant dans des pavillons ou espaces réservés aux garçons seront automatiquement et immédiatement expulsés de la résidence.**

### **ARTICLE 10 : ACCES A LA CHAMBRE**

L'accès aux chambres se fera par carte électronique. Une seule carte sera délivrée durant l'année universitaire et restituée en fin d'année à la direction. En cas de perte, le résident supportera à ses frais la confection d'une nouvelle carte.

Le résident reconnaît et accepte l'entrée à tout moment de tout représentant de la Direction, dans les chambres, pour des besoins d'entretien, de contrôle ou toutes autres nécessités de service.

### **ARTICLE 11 : READMISSION**

L'engagement conclu entre le résident et la direction de la résidence expire au plus tard chaque année au 31 juillet. La réadmission pour l'année universitaire suivante n'est pas automatique et ne peut être envisagée après décision de la commission, que si le résident s'est acquitté de toutes ses charges afférentes à l'année universitaire précédente et n'a en aucun cas enfreint les règles du règlement intérieur.

### **ARTICLE 12 : DEMANDE DE DEPART ANTICIPE**

La demande de départ anticipé devra être présentée à la direction de la résidence moyennant un préavis d'un mois et tout mois entamé est dû.

**ARTICLE 13 : VOLS**

Les chambres doivent être constamment fermées, la direction de la résidence décline, dorénavant et déjà, sa responsabilité en cas de vols sachant qu'il est strictement interdit de garder les objets de valeur dans les chambres.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de meubles et toutes autres choses pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit, de ce fait tout objet laissé dans les espaces sus indiqués sera immédiatement récupéré et jeté par la Direction.

**ARTICLE 14 : EAU ET ELECTRICITE**

Chaque résident est doté d'une consommation forfaitaire mensuelle en eau de 3 m<sup>3</sup> et en électricité de 20 kWh ; tout dépassement de ce forfait sera à sa charge.

**ARTICLE 15 : SANCTIONS**

Toute infraction au règlement intérieur peut avoir pour conséquence un rappel à l'ordre et l'exclusion de la résidence.

Les sanctions sont prononcées par la direction, elles sont classées par ordre :

- Avertissement écrit (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>);
- Exclusion de la résidence pour l'année universitaire en cours;

Les parents du résident sanctionné seront saisis chaque fois qu'une sanction lui sera infligée.